



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Changement d'exploitant

**ARRÊTÉ**

**SAS ESKA**  
**56 rue de Metz**  
**57130 JOUY AUX ARCHES**

**Site de Saint-Marcel (71380)**  
**23 rue Louis-Alphonse Poitevin**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° *DLPE / BENV / 2016 - 179 - 1*

Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles R512-31 et R516-1,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-345 du 31 décembre 1985 délivré à la société SOREBO concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de métaux,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 2007 au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 04/1319/2-3 du 21 avril 2004,

Vu la demande présentée le 15 avril 2016, complétée le 30 mai 2016, par la SAS ESKA dont le siège social est situé 56 rue de Metz – 57130 JOUY AUX ARCHES, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant le calcul des garanties financières,

Considérant qu'il n'est pas obligatoire pour l'exploitant de constituer cette somme, le montant étant inférieur à 100 000 euros,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations citées ci-dessus,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2016,

Vu l'article R 516-1 du code de l'environnement précisant que pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER : MUTATION

Est accordée au profit de la SAS ESKA dont le siège social est situé 56 rue de Metz – 57131 JOUY AUX ARCHES, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le site de Saint-Marcel, 23 rue Louis-Alphonse Poitevin.

La SAS ESKA se substitue à la société PURFER dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 modifié par l'arrêté préfectoral n° 04/1319/2-3 du 21 avril 2004.

### ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

#### 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

#### 2.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 77 699 euros TTC.

#### 2.3 - Constitution des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et en raison du montant des garanties financières prévu à l'article 1.5.2, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé à Mâcon,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire



**Bachir BAKHTI**